



Le Plessis-Pâté

**ARRETE DU MAIRE N° A- 110-2026**  
**AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE**  
**D'UN DEBIT DE BOISSONS A L'OCCASION**  
**DU PLESSIS-PUCES**

**Le Maire du Plessis-Pâté,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L. 2212-2 ;  
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-2, L. 3335-1, et L.3352-5 ;  
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels qui redéfinit la composition des groupes de boissons et fusionne les licences de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie,  
Vu les différentes actions menées par la Caisse des Ecoles dans le cadre du « PLESSIS-PUCES » organisé le dimanche 12 avril 2026 devant l'Espace Michel Berger, en vue de sensibiliser et de prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La Caisse des Ecoles est autorisée à servir et à vendre des boissons du premier et troisième groupe, à l'occasion du PLESSIS-PUCES, le dimanche 12 avril 2026 devant l'Espace Michel Berger :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du 3<sup>ème</sup> groupe : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 2** - Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 3** - Cet arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et notifié à l'intéressé.

Fait au Plessis-Pâté, le 2 avril 2026.

Fait et arrêté les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.

\*\*\*

Le Maire certifie exécutoire, sous sa responsabilité, le présent acte.  
Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication électronique.

Date de sa notification :

Le Maire,

Sylvain TANGUY

